

VD_OMNI PS.2016.0082 vom 10. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0082

FR: VD_OMNI PS.2016.0082 du 10 février 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0082 del 10 febbraio 2017

Regeste

A. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre une décision sur réclamation confirmant une décision de restitution des montants indûment versés au titre du RI pour la période du 1er mars 2014 au 31 août 2014 en raison de l'absence de domicile du bénéficiaire dans le canton de Vaud. Rappel de la jurisprudence relative à la notion de domicile au sens de la LASV qui recouvre celle de l'art. 23 CC. En l'espèce, absence de domicile dans le Canton admise au stade de la vraisemblance prépondérante sur la base des éléments figurant au dossier (locaux commerciaux, faible consommation d'énergie, appels passés au CSR depuis l'étranger, mouvements bancaires douteux, absence de recours contre la suppression du RI). Recours rejeté et décision de restitution confirmée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la décision de restitution des prestations versées au titre de RI du 1er mars 2014 au 31 août 2014, au motif que A. _____ (ci-après: le recourant) n'aurait pas été domicilié à ***** durant cette période, contrairement à ses allégations. a) A cet égard, on rappellera qu'en vertu de son art. 1er, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 4 al. 1 LASV, cette législation s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). b) La LASV recourt à la notion de domicile, mais ne la définit pas. Le règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) est également muet sur la question. Les normes du revenu d'insertion 2014, version 11, entrées en vigueur le 1er février 2014, précisent pour leur part, sous chiffre 1.1.2.1 que: " Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir ; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA [le CSR] compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. " c) La notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV recouvre notamment la même notion que celle de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210; arrêts

PS.2015.0097 du 18 février 2016 consid. 4; PS.2015.0020 du 22 juin 2015 consid. 2a; PS.2013.0002 du 8 mars 2013 consid. 3a) . La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; ATF 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 136 II 405 consid. 4.3; 135 I 233 consid. 5.1). d) D'un point de vue procédural, il est vrai qu'en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il revient ainsi à l'autorité d'apporter la preuve du changement de domicile dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci pour ce motif (arrêt PS.2009.0058 du 1^{er} juin 2010 consid. 5a et les références citées). Cela étant, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées; arrêts PS.2016.0039 du 30 décembre 2016 consid. 2b; PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 2b et PS.2016.0014 du 14 octobre 2016 consid. 5c). e) Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (cf . ATF 135 V 39 consid. 6.1, et les références citées; arrêts PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 3b; PS.2016.0058 du 8 décembre 2016 consid. 2c et PS.2016.0053 du 25 octobre 2016 consid. 2b). f) Au demeurant, l'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Il est précisé à l'art. 17 al. 2 RLASV que la demande de RI est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage.

E. 3

En l'espèce, il convient de déterminer au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce si c'est à bon droit que le SPAS (ci-après: l'autorité intimée) a considéré que le recourant n'était pas domicilié à l'adresse indiquée durant la période litigieuse. a) En premier lieu, on relèvera que dans le cadre de l'enquête diligentée par l'autorité intimée, un " piège " a été posé sur la porte du recourant le 28 juillet 2014, qui a permis de constater qu'il n'avait pas séjourné dans les locaux litigieux jusqu'au début du mois de septembre à tout le moins. A cet égard, le recourant expose que les déclarations de l'enquêteur relatives audit " piège " seraient mensongères et qu'il aurait au contraire régulièrement séjourné à cette adresse. La pose du " piège " ayant été dûment documentée par l'enquêteur et une photographie de celui-ci se trouvant au dossier, le simple fait pour le recourant d'opposer sa version des faits, qui n'est pas crédible, en taxant celle de l'autorité de mensongère ne suffit pas à remettre en question les conclusions de l'enquête dont la régularité n'est, pour le reste, pas critiquée. Cela est d'autant plus vrai que les déclarations du recourant doivent être considérées avec circonspection, puisqu'une précédente enquête avait déjà révélé qu'il avait dissimulé certains revenus au CSR en violation de son obligation de renseigner. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a retenu qu'il n'était pas présent à son domicile du 28 juillet 2014 au 31 août 2014, malgré ses dénégations. Il se déduit en outre de ce constat que le recourant a également fait des déclarations écrites non conformes à la vérité dans les deux formulaires " Revenu d'insertion – Questionnaire mensuel et déclaration de revenus " complétés et signés les 24 juillet 2014 et 18 août 2014, dans lesquels il confirmait n'avoir pas prévu de s'absenter dans le mois à venir (cf. lettre J ci-dessus). b) Pour ce qui concerne la période du 1 er janvier 2014 au 27 juillet 2014 inclus également couverte par la demande de restitution, aucun " piège " n'a été disposé. Il ne ressort donc pas expressément de l'enquête diligentée que le recourant aurait été absent, mais l'autorité intimée a conclu à son absence sur la base d'un faisceau d'indices. aa) A cet égard, elle a pris acte de ce que les locaux loués ont une destination commerciale et non d'habitation et qu'ils étaient initialement occupés par le recourant pour son activité professionnelle. La distribution de ceux-ci telle qu'elle ressort du contrat de bail (" 2 x 2 pièces, halls, WC, + courette ") révèle en outre qu'ils se prêtent mal à l'habitation, en raison notamment de l'absence de cuisine. bb) Dans sa décision, elle a également pris en compte la faible consommation électrique (1'056 kWh) constatée pour l'année 2013 alors qu'il s'agit de locaux d'environ 100 m² prétendument habités. S'il s'agit certes de la consommation relative à l'année 2013 et non à la période litigieuse, elle constitue bien un indice supplémentaire confortant l'idée que le recourant ne réside pas en ces lieux. De surcroît, il aurait été aisé pour celui-ci de produire le relevé d'électricité de l'année 2014 au soutien de ses déclarations, alors que l'autorité intimée attirait expressément son attention sur ce point. Dans son mémoire de recours, l'intéressé a simplement indiqué être très regardant avec ses dépenses non seulement d'énergie électrique, mais de quelque nature que ce soit. Ici encore, la portée de ses déclarations doit être relativisée pour les motifs exposés ci-dessus (cf . consid. 3a). En outre, elles paraissent peu compatibles avec ses déclarations écrites du 27 novembre 2014 [recte: 27 octobre 2014] au CSR, dont il ressort qu'il téléphonait depuis des numéros étrangers – par définition plus coûteux – lorsqu'il se trouvait à l'étranger pour " faire ses commissions ". cc) Sur la question des numéros étrangers, le " Journal d'interventions " fait état de numéros masqués ou de numéros comportant un indicatif étranger utilisés par le recourant pour passer ses appels au CSR. Au vu des explications invraisemblables fournies par le recourant à cet égard, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'il s'agissait d'un indice supplémentaire allant dans le sens d'une absence de domicile à l'adresse

communiquée. Par surabondance, on soulignera que si le recourant a reconnu avoir utilisé des numéros de téléphone français à la frontière franco-suisse, il ne s'est cependant jamais expliqué sur les appels téléphoniques comportant l'indicatif algérien "+213". dd) A ces différents indices s'ajoutent les mouvements bancaires douteux sur le compte du recourant pour la période concernée, à savoir le retrait systématique à un bancomat de l'entier des sommes versées mensuellement au titre du RI quelques jours seulement après leur crédit. De même, l'absence de toute transaction quotidienne sur son compte (p. ex. paiement dans un magasin ou sur internet; paiement de factures régulières; etc .) conforte les doutes quant à sa présence régulière en Suisse. ee) Au vu de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à retenir, puisqu'il s'agit de la version des faits la plus vraisemblable, que le recourant n'a pas résidé à l'adresse litigieuse du 1^{er} mars 2014 au 27 juillet 2014 inclus ou que de manière particulièrement sporadique. c) Bien que l'absence de domicile à l'adresse indiquée ne puisse être établie de manière irréfutable, elle apparaît cependant comme la situation de fait la plus vraisemblable (cf . consid. 2e). En effet, malgré les dénégations du recourant, il résulte des circonstances concrètes et objectives du présent cas, qu'il n'a apparemment pas séjourné de manière durable à l'adresse communiquée et qu'il n'a pas entendu créer en ce lieu des rapports étroits. En l'absence de volonté manifestée de faire de ce lieu le centre de ses relations personnelles et sociales, mais encore d'une intention, reconnaissable pour les tiers, d'y fixer son domicile, c'est à bon droit que l'autorité intimée a dénié au recourant l'existence d'un domicile au chemin ***** à ***** pour la période considérée. Cette appréciation est au surplus corroborée par le fait que le recourant n'a pas contesté la décision du 11 novembre 2014 supprimant son droit au RI, laquelle était exclusivement fondée sur son absence de domicile à l'adresse litigieuse. L'attestation du Contrôle des habitants ne modifie en rien cette appréciation, puisque ce document est fourni par les autorités compétentes sur la base des déclarations faites notamment par les habitants eux-mêmes ou, en cas de sous-location, par leur logeur, ce qui ne permet pas d'en garantir l'exactitude (cf . notamment art. 3, 5 et 6 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; RSV 142.01) et PS.2015.0097 précité consid. 5a). Il en va de même de l'attestation du 22 décembre 2016, dans laquelle des amis du recourant ont indiqué lui avoir " rendu visite " à trois reprises. Deux des visites alléguées ayant prétendument eu lieu alors que le " piège " était en place, cette attestation est douteuse et l'on ne saurait, en tout état de cause, en inférer l'existence d'un domicile au sens juridique du terme à l'adresse litigieuse.

E. 4

Partant, la décision entreprise de restitution doit être confirmée, dès lors que la condition de domiciliation faisait défaut lors des versements obtenus sur la base des renseignements erronés du recourant.

E. 5

Pour le surplus, celui-ci ne peut se prévaloir de sa bonne foi étant rappelé qu'il a fait des déclarations écrites non conformes à la vérité quant à sa prétendue présence à l'adresse litigieuse dans les formulaires complétés et signés les 24 juillet 2014 et 18 août 2014 à tout le moins (cf . consid. 3a ci-dessus). Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la décision mettra le recourant en difficulté pour renoncer en tout ou en partie à la restitution, cet assouplissement prévu par l'art. 41 al. 1 let. a LASV n'étant précisément applicable qu'au bénéficiaire de bonne foi.

E. 6

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 52, 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.